L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI MATIN, 17 OCTOBRE.

FEUILLETON.

LES AVENTURES DU CHEVALIER D'EON.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ABBÉ DE BOISFLEURY.

CHAPITRE II.
(Suite.)

—Il le faudra bien...... quoique le roi soit absent. Mais je chanterai comme s'il était présent......, comme si j'étais heureuse. Allons! il ne faut pas qu'on s'aperçoive que j'ai pleuré. Cela ferait plaisir à trop de mes amis.

Et la marquise tira de sa poche une petite boîte d'or contenant du fard, avec lequel elle aviva l'éclat de ses lèvres et de son teint. Puis elle essuya ses yeux où perlait une dernière larme.

En ce moment on frappa à la porte trois coups discrets et familiers.

—Entrez! dit la marquise d'une voix tranquille.

C'était un des nobles acteurs chargé de lui donner la réplique, cet aimable et cynique duc d'Ayen, qu'elle appelait en souriant son avertisseur.

—Madame, dit Daphnis en s'inclinant, vos adorateurs s'impatientent. On réclame Ismène à grands cris. Et ces dignes faunes qui me suivent ne me contrediront pas.

Quatre ou cinq figurants de l'Opéra, costumés en faunes de la mythologie pompadour,—c'est-à-dire vêtus d'un justaucorps de taffetas feuille-morte avec des tonnelets de taffetas blanc brodé d'argent chargés de feuillages de lierre, et une draperie de taffetas tigré d'argent, le tout rehaussé de réseaux et de chenille vert et argent,—firent chorus à l'annonce flatteuse donnée par leur chef.

—Votre bras, Daphnis, dit en souriant Ismène.

Et Daphnis, arrondissant le bras demandé et se prélassant dans son costume de berger du Tendre—corps et tonnelet de taffetas blanc, garni de découpures bleues avec chenille et réseau d'argent, mante drapée de taffetas bleu, garnie de bouffettes de taffetas blanc glacé d'argent, rehaussée de réseaux et de chenille bleu et argent, la panetière de même—se dirigea triomphalement vers la coulisse du théâtre de l'hôtel d'Evreux.

La maréchale de Mirepoix, qui avait les entrées du sanctuaire, suivait gravement, accompagnée par le cortège des faunes.

Quelques minutes après, Ismène paraissait sur la scène au bruit des applaudissements et au chant du chœur composé en son honneur par Moncrif.

[illegible]

On devine qu'aux premiers accents d'Ismène, aux premiers mélodieux fredons de la troupe de violons conduite par l'archet de Rebel lui-même, auteur de la musique de la pastorale favorite de Mme de Pompadour, les salons s'étaient vidés comme par enchantement, et que tous les invités de l'hôtel d'Evreux s'étaient empressés d'aller satisfaire leur curiosité ou faire leur cour en applaudissant les roulades de la maîtresse de la maison.

Seuls quelques attardés erraient de salle en salon et de cabinet en boudoir, au milieu de l'indifférence distraite des valets accablés par de nombreuses désertions du côté de l'office.

Le chevalier Douglas, qui était de ces retardataires, en rupture de ban de la mélomanie, sentait, mû par un instinct secret, un irrésistible pressentiment [illegible] vers le petit boudoir, longtemps inaccessible, maintenant ouvert à tous, où Mme de Pompadour Ismène [illegible] ses douleurs dans le sein de la maréchale de Mirepoix.

Le chevalier Douglas s'assit tranquillement sur l'ottomane [illegible]

[illegible]

—Mais, objecta-t-il, il s'agit pour toi de sortir d'ici sans encombre; pour moi de retrouver mon homme et de rabattre heureusement la proie vers le piège où tu l'attendras.

Qu'à cela ne tienne, dit d'Eon; nous ne sommes pas pressés, rien à une redoute à l'hôtel d'Evreux, en temps de carnaval. Je me suis muni de mes accessoires.

Et s'élançant vers sa cachette, d'Eon ressortit de l'ombre où il s'était penché, avec un petit paquet qu'il déplia soigneusement. Il en tirait successivement un loup de velours noir à barbes de dentelle et un domino de satin noir, à crevés de satin bleu, qu'il endossa prestement, tandis qu'il couvrait son visage du masque, à travers les trous duquel étincelaient ses yeux noirs.

—A merveille, fit Douglas, te voilà méconnaissable.... jusqu'au moment....

—Où nous jugerons à propos de nous faire connaître.

Maintenant, à tout à l'heure. Tu vas gagner discrètement, à travers la file, le carrosse sur le siége duquel Bourgogne m'attend, le fouet sur la cuisse, avec la gravité de feu Automédon. Et puis fouette cocher pour les Champs-Elysées et leurs dépendances....

D'Eon était redevenu sérieux. A cette facétie de Douglas, assez mal inspirée, car elle rappelait un lieu où l'on n'arrive qu'à l'état d'ombre, il se souvint qu'il allait jouer sa vie contre un adversaire déterminé, implacable, et qui pouvait avoir dans la lutte le bonheur réservé quelquefois aux méchants.

Il ota son masque et montra un visage voilé d'une ombre de mélancolie.

—Mon ami, dit-il à Douglas étonné, puis ému, on ne sait ce qui peut arriver. Ne nous séparons pas sur un mauvais augure. Embrassons-nous; cela me portera bonheur.

J'allais te le demander, répondit simplement Douglas.

Et tous deux s'embrassèrent; puis l'ottomane remise en place, le loquet doucement tiré, tous deux sortirent du boudoir.

Quelques minutes après, Bourgogne discrètement hélé par une voix dont l'accent connu faillit le faire tomber à la renverse du haut de son trône branlant, tant il fut saisi, s'empressait d'ouvrir la portière à d'Eon en domino, et de lui donner l'hospitalité de sa voiture. Au bout de peu d'instants, Douglas reprenant son personnage de Du Barry, y conduisait Valcroissant. Celui-ci était accompagné de son valet Champagne, marchant à distance.

A la vue de la personne masquée qui s'effaçait de son mieux dans l'ombre de la voiture, Valcroissant eut un haut de corps.

—Eh quoi! cher marquis, goguenarda à la gasconne son introducteur, auriez-vous peur, par hasard? C'est la première fois que la beauté vous aurait fait reculer.

—Excusez-moi, dit Valcroissant, qui avait repris toute sa sécurité et toute sa fatuité, je ne vous croyais pas sitôt en bonne fortune. Vous allez me rendre jaloux.

Et il s'assit galamment auprès du domino noir à crevés bleus, tandis que Douglas Du Barry prenait place en face de lui en murmurant à son oreille:

—L'alouette attire l'alouette, et tout à l'heure, cher marquis, nous serons quatre.

—Et ce sera bien fait, dit le marquis de Valcroissant; ne fût-ce que pour me préserver de la tentation de chasser sur vos terres.

(A continuer.)

ADRESSE AU PEUPLE DES ETATS-UNIS

Nouvelle-Orléans, 23 Septembre 1874.

Les soussignés, membres d'un comité nommé à une réunion du comité des 70, du comité central d'Etat et du comité de paroisse, représentant l'opposition à l'usurpation de William Pitt Kellogg, chargés de préparer un exposé des récents événements en Louisiane et une adresse au peuple des Etats-Unis, soumettent respectueusement ce qui suit à votre impartiale considération.

Il a été démontré et porté à la connaissance du peuple par la publication dans tous les principaux journaux des Etats-Unis, que peu de temps après l'élection de novembre 1872, par l'action illégale d'un juge de district des Etats-Unis, aidée et mise en vigueur par des soldats du gouvernement fédéral, envoyés pour cet objet de Pensacola à la Nouvelle-Orléans, la maison d'Etat avait été saisie pendant la nuit.

Une prétendue Législature, composée en grande partie des candidats battus, a été organisée et William Pitt Kellogg a été imposé au peuple de la Louisiane comme gouverneur, et C. C. Antoine comme lieutenant-gouverneur, quand tous deux avaient été battus par de fortes majorités, comme cela résultait du dépouillement réel des retours officiels des votes donnés.

Sans entrer dans les détails, il suffit pour le moment de copier du langage du comité du Sénat des Etats Unis du 20 février, 1873, (Report No 457, 42e Congrès, 3me session, page 41):

"Votre comité est, en conséquence, amené à la conclusion que si l'élection tenue en novembre 1872, n'est pas absolument nulle en raison de fraudes commises, McEnery et ses collègues aux fonctions d'Etat et les personnes certifiées comme membres de la Législature par le Bureau DeFéret, doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat; en tenant compte de tous les faits établis devant votre comité, il n'y a pas à sortir de l'alternative que le gouvernement McEnery doit être reconnu par le Congrès ou que le Congrès doit pourvoir à une réélection."

Et plus loin, p. 45:

"Si le Sénat est disposé à ne pas aller au-delà des retours officiels de l'élection, alors le gouvernement McEnery et sa Législature doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat!"

Personne ne croit, personne n'a l'audace de prétendre que Kellogg et ses associés ont été élus, le fait étant établi par le compte réel des retours officiels des votes donnés, fait en présence du comité du Sénat, que McEnery, Penn et leurs associés avaient été élus; la seule question était de savoir si cette élection était nulle à raison de fraudes.

Protestant, comme nous le faisons, que le comité du Sénat n'avait pas à s'occuper de la question de fraude dans une élection d'Etat, et que le gouvernement fédéral dans tous ses départements, était lié par les retours officiels des votes donnés, nous affirmons que le gouvernement McEnery a été légalement et loyalement élu.

Le comité du Sénat et le peuple des Etats du Nord, ont été généralement induits en erreur et sont arrivés à une fausse conclusion en admettant comme vraies les deux propositions suivantes.

1o.—Que les votants de couleur en Louisiane dépassaient de beaucoup en nombre les votants blancs;

2o.—Que les votants de couleur et les républicains blancs avaient voté en masse pour la liste Kellogg.

1o.—Le recensement de 1870 a été fait pendant les mois de juillet et d'août, au moment où il est connu que des milliers de blancs sont absents de l'Etat pour leurs plaisirs ou pour leurs affaires. Les gens de couleur n'ont ni les moyens ni le désir de voyager; et ce recensement, tout en pouvant donner des renseignements exacts sur la population de couleur, n'est pas un exposé correct en ce qui concerne la population blanche.

Ce recensement indique qu'il y avait en juillet et août 1870

Blancs du sexe masculin	183 631
Gens de couleur do	178 784
Excédant de blancs	4 847
Sur le nombre de blancs ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans	87,066
Sur le nombre des gens de couleur ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans	86 913
Excédant de blancs au-dessus de 21 ans	153

Par une règle arbitraire, les compilateurs du recensement ont classé parmi les gens au-dessus de 21 ans toutes les personnes dont l'âge était inconnu. On sait que presque tous les blancs au-dessus de l'âge de puberté sont capables de dire leur âge, de sorte que peu de blancs auront été mal classés.

Tandis que beaucoup de nègres ne peuvent donner un renseignement exact sur ce sujet. Très peu de blancs au-dessous de 21 ans ont donc été classés au-dessus de cet âge, tandis que beaucoup de nègres au-dessous de 21 ans auront été classés au-dessus de 21 ans, par suite de leur ignorance sur leur âge.

Ce recensement a été fait sous les auspices du parti républicain, et on n'allègue pas qu'il ait été injuste pour la population de couleur ni qu'il ait diminué la force numérique de cette race, composée des amis et adhérents de ce parti.

Il donne les chiffres suivants:

Population de couleur	364,210
do. blanche	362,065
Excédant de la population de couleur	2,145
Blancs	183,631
Blanches	179,634
Excédant de blancs	3,997
Femmes de couleur	185,426
Hommes do.	178,784
Excédant de femmes de couleur	6,642

Cette disparité dans les deux sexes des deux races respectivement; montre que si la proportion de un à cinq, est une base correcte pour l'évaluation du nombre des votants de la race blanche avec son excédant de 3,997, une proportion différente doit être prise pour fixer celui de la race de couleur avec son excédant de 6,642 femmes.

Comme faisant partie de l'historique des événements et comme preuve de notre situation désespérée, nous insérons ici un appel au président des Etats-Unis par le comité de 70, appel qui lui a été envoyé par télégraphe le 9 septembre 1874, dont on n'a tenu aucun compte, et qui, nous avons lieu de le croire, a été supprimé et n'a jamais pu passer sous les yeux du Président.

Nouvelle-Orléans, 9 septembre 1874.

A son Excellence U. S. Grant, président à Washington, D. C.

Monsieur,

Par ordre du comité des 70, dont je suis président, je vous soumets les résolutions, et l'appel suivants, adoptés à une réunion hier soir.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

R. H. MARR.

Salle du Comité des 70.
Nlle-Orléans, 8 sept. 1874.

Résolu que ce Comité, au nom des conservateurs de la Louisiane, adresse l'appel suivant au Président des Etats-Unis.

A Son Excellence U. S. Grant,
Président des Etats-Unis d'Amérique.

Le Comité des 70, corps qui représente pleinement les Conservateurs de la Louisiane, se référant à votre ordre récent qui place une partie des armées des Etats-Unis sous la direction du département de la justice, pour être employé dans cet Etat et d'autres Etats du Sud, vous rappelle respectueusement que le peuple de cet Etat, que nous avons l'honneur de représenter a, après deux ans de lutte contre le pouvoir de ce qu'il considère comme une odieuse usurpation, été, par votre action et par l'inaction du Congrès, renvoyé au scrutin comme étant le seul remède à ses difficultés.

L'élection prochaine a donc plus qu'une importance ordinaire. Les chances sont contre les masses conservatrices, bien qu'elles aient une majorité indubitable, puisque le mécanisme de l'élection est dans les mains du gouverneur de fait, mécanisme arrangé avec soin par lui et ses coadjuteurs dans le but exprès de renverser la volonté populaire. Les conservateurs, néanmoins, croient qu'ils pourraient surmonter même ces avantages au moyen d'une organisation complète et de la plus grande vigilance. Vous pouvez donc imaginer avec quelle surprise cette communauté a reçu la nouvelle que vous aviez placé les troupes qui doivent être envoyées parmi nous, à la disposition de l'avocat-général des Etats-Unis dans le but d'assister le marshall de ce district (S. B. Packard) à exercer des poursuites contre notre population.

Sans la moindre intention de manquer de respect et mûs par un sentiment de devoir public, nous nous permettrons de vous rappeler que dans l'opinion du peuple de cet Etat, et, nous le croyons, de tout le pays, que cette opinion soit ou non fondée, le gouvernement actuel de la Louisiane doit sa funeste existence en grande partie à l'encouragement et à l'appui actif de l'avocat-général lui-même; et que le marshall, à qui le contrôle des troupes est réellement remis, a été un de ceux qui ont le plus activement pris part aux manœuvres judiciaires et politiques au moyen desquelles l'usurpation a été créée; qu'il a été depuis l'ami et l'appui du gouverneur de fait; qu'il était le président de la dernière Convention républicaine dans cet Etat, dont les candidatures au Congrès et aux autres emplois sont actuellement devant le peuple; qu'il est, maintenant, comme il a été depuis plusieurs années, président du Comité central d'Etat du parti républicain de la Louisiane, et qu'il est, en conséquence, lié comme un homme de parti plein d'amertume, à combattre les droits des Conservateurs.

Avec les troupes fédérales sous les ordres du président du Comité Central d'Etat du parti républicain, il est manifeste qu'une élection loyale est improbable, nous pouvons donc encore être déçus dans nos efforts pour obtenir le remède à nos maux.

Si nous comprenons bien les sentiments de notre population, elle n'a aucune objection à ce que vous envoyiez des troupes en Louisiane, pourvu qu'elles y viennent pour assurer le bon ordre et un exercice sincère de la franchise électorale par les blancs et les noirs, surtout quand le gouvernement actuel d'Etat n'ayant pas été choisi par le peuple, et n'ayant ni son affection ni sa confiance, s'est montré entièrement incapable d'administrer les affaires de l'Etat et d'y maintenir l'ordre.

Mais nous protestons sincèrement contre la mise des troupes en Louisiane, à la veille d'une élection aussi importante que celle qui est proche, sous le contrôle des officiers civils, qui tous deux sont identifiés avec l'usurpation, et dont l'un est actuellement le président du comité central d'Etat du parti politique qui soutient l'usurpation. Nous en appelons à vous franchement et nous vous demandons: "est-ce juste?" Si vous voulez remplacer le marshall actuel de ce district et nommer quelqu'un qui ne soit identifié avec aucun parti et qui ait la confiance des deux (et on peut facilement trouver des hommes remplissant ces conditions), nous ne ferons aucune objection à la venue des troupes en Louisiane dans le but de maintenir la paix et de garantir une élection loyale.

La classe de la population que nous représentons, n'a rien à gagner par le désordre mais a tout à y perdre. Si vous considérez de votre devoir, en vertu de la loi, d'employer des troupes ici, il nous semble que la justice exigerait qu'elles ne fussent pas placées, ni directement, ni indirectement, sous le contrôle d'un marshall qui est un homme de parti, qui est un défenseur actif de l'usurpation, et le chef reconnu d'un des partis engagés dans la lutte.

Signé: R. H. MARR,
Président du comité des 70.

Pour démontrer l'intention primitive de l'usurpation de Kellogg de manipuler l'enregistrement et l'élection de façon à assurer le succès au parti radical, nous soumettons l'analyse suivante des conférences qui ont eu lieu entre le gouvernement légal de McEnery et Penn et le gouvernement usurpateur de Kellogg:

Jeudi, le 17 septembre, un citoyen est venu à la maison d'Etat, disant que Kellogg et d'autres individus de son parti désiraient avoir une entrevue avec McEnery, Penn et d'autres personnes de leur parti, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix.

C'est un fait acquis à l'histoire que le peuple de la Louisiane a fait appel au Président des Etats Unis pour être délivré de l'usurpation créée et établie par le pouvoir fédéral seulement et qu'il a été repoussé avec insulte par l'avocat-général; qu'il s'est adressé en vain au département législatif du gouvernement fédéral pour obtenir son secours dans deux sessions successives; qu'il a invoqué l'aide de la Cour Suprême des Etats-Unis pour le redressement de l'outrage commis contre ses droits par un juge fédéral inférieur, Durell, et que la Cour Suprême s'est trouvée sans juridiction et impuissante à prendre connaissance de la cause.

Il ne restait au peuple de la Louisiane qu'un seul espoir, et c'était l'espoir d'un remède partiel seulement.

Le terme du gouverneur est de quatre ans et le terme actuel expire en janvier 1877. Les fonctionnaires d'Etat ont le même terme, et les sénateurs siégent quatre ans, mais la moitié sont élus tous les deux ans. A l'élection de novembre 1874, un Trésorier d'Etat, les membres de la Chambre des représentants et la moitié des sénateurs doivent être choisis avec l'addition de membres du Sénat pour remplir les vacances qui peuvent résulter de décès ou autres causes. De sorte que le plus que nous pouvions espérer d'obtenir par l'élection était un Trésorier d'Etat et une majorité dans la législature.

La Constitution de la Louisiane soumet le gouverneur à une mise en accusation, mais elle exige les deux tiers des sénateurs présents pour une condamnation. Comme une moitié des sénateurs sont nommés pour le même terme que le gouverneur, l'élection par l'opposition à l'usurpation Kellogg de tous les membres du Sénat à être élus en novembre, laisserait encore Kellogg et ses collègues au pouvoir, et le peuple resterait soumis à la continuation de cette usurpation jusqu'à l'expiration constitutionnelle du terme en janvier 1877.

Quelque partiel que fût le remède à espérer, le peuple de la Louisiane résolut de profiter de cette élection comme du dernier mode pacifique d'obtenir même une portion de ses droits, et une voix, si faible qu'elle fût, dans le gouvernement.

Comme preuve de cette détermination, nous référons aux procès-verbaux de la Convention d'Etat récemment assemblée à Baton-Rouge, à la formation des clubs politiques dans chaque ward de la ville de la Nouvelle-Orléans et dans chaque paroisse de l'Etat et à l'empressement mis par les citoyens à s'enregistrer comme votants.

La loi d'enregistrement actuelle, dont le passage par la législature dans la forme où elle a été promulguée, a été mis en question et n'est pas cru généralement, donne aux contrôleurs de l'enregistrement (*supervisors*) un pouvoir suprême, de façon qu'ils peuvent refuser d'enregistrer un citoyen ou effacer son nom des registres à leur gré et suivant leur bon plaisir, et aucune cour ne peut ou n'ose sous peine d'une amende de $500, accueillir aucune demande pour faire respecter le droit d'un votant d'être enregistré comme tel.

Pour exécuter cette loi Kellogg a nommé comme contrôleurs de l'enregistrement ses adhérents politiques, dont plusieurs sont des gens de mauvais renom, et c'est ainsi que ce pouvoir effrayable, ce mécanisme qui a été imaginé et créé dans le but spécial de défaire la volonté populaire, a été délégué aux instruments même de l'usurpateur; et le résultat de l'élection peut être prévu, sans risque, en avance de la cérémonie oiseuse du scrutin.

Voyant l'impossibilité d'obtenir une expression sincère de la volonté populaire, avec la manipulation sans contrôle de l'usurpateur et de ses créatures, un certain nombre de citoyens, représentant la portion plus respectable et la plus influente de la population de la Nouvelle-Orléans, sont allés trouver M. Kellogg et l'ont prié de choisir sur une liste de noms qu'ils fourniraient, des contrôleurs d'enregistrement pour agir conjointement avec ceux nommés par lui, de façon à pouvoir assurer aux deux partis un enregistrement impartial et une élection loyale, ce qu'il avait prétendu vouloir accorder. Il est presqu'inutile d'ajouter que cette demande a été traitée avec indifférence et que l'enregistrement frauduleux a été continué sous la direction de ceux qui avaient été nommés primitivement.

Il était difficile pour les citoyens naturalisés d'obtenir leur enregistrement et beaucoup de blancs, ayant clairement droit à être enregistrés, se sont vus refusés arbitrairement, tandis que les gens de couleur obtenaient des papiers d'enregistrement avec lesquels, dans certains cas, ils pouvaient voter dans plusieurs wards, et un équipage de gens de couleur d'un bateau à vapeur, qui se trouvait temporairement dans ce port, a eu la permission de grossir la liste des votants.

Pour mettre à l'épreuve le pouvoir des contrôleurs de refuser l'enregistrement un citoyen ayant le droit de vote, qui avait été refusé, s'adressa au juge Hawkins, de la Cour supérieure de district, la seule cour ayant juridiction pour accorder un ordre de ce genre, et demanda un mandamus pour faire respecter son droit.

L'ordre a été refusé par le motif que la loi d'enregistrement interdit formellement aux cours d'intervenir, et c'est ainsi que le peuple de la Louisiane reste sans le moindre espoir ou la moindre possibilité d'un enregistrement loyal ou d'une élection loyale.

Comme preuve de ce qui précède, nous appelons l'attention sur un paragraphe des instructions émises par l'enregistreur d'Etat à ses subordonnés dans les paroisses.

"Vous avez pour instructions d'employer tous vos efforts pour provoquer un enregistrement complet de tous les votants républicains dans votre paroisse, et d'encourager et d'aider spécialement l'enregistrement des électeurs républicains blancs.

"Dans ce but vous garderez votre bureau ouvert à la maison de Cour pendant une période de temps aussi courte qu'il sera nécessaire, et ensuite vous vous transporterez dans les localités les plus habitées par les votants de couleur, et vous donnerez à l'avance (naturellement avec les plus grandes précautions) avis propre à faciliter leur présence au moment de l'ouverture des registres."

Si nous examinons l'enregistrement dans cette ville, nous voyons qu'avec dix mille votants de couleur qu'elle contient, plus de onze mille hommes de couleur ont été enregistrés dans les quinze premiers jours après l'ouverture des bureaux. Dans le septième ward plus de sept cents hommes de couleur ont été enregistrés, c'est plus qu'il n'y en a d'électeurs dans le ward. On a trouvé un nègre ayant en sa possession 27 certificats d'enregistrement qu'il s'était procurés en s'inscrivant autant de fois dans divers wards.

McEnery, Penn et six citoyens se sont réunis aux membres de l'autre parti dans le bureau du collecteur Casey. Plusieurs propositions ont été soumises et n'ont pas été acceptées, en raison de certaines objections de légalité et d'une autre nature aussi. La proposition finale a été faite par les conservateurs, en substance comme suit:

Que chacun des deux partis aurait une part égale dans le contrôle de tous les rouages de l'enregistrement et de l'élection, à savoir:

1.—Dans le bureau des retours.
2.—Dans le choix de l'enregistreur d'Etat et de ses commis.
3.—Dans le choix des assistants enregistreurs et de leurs commis.
4.—Dans le choix des commissaires d'élection et de leurs aides.

Il avait été entendu que l'enregistrement et l'élection seraient tous les deux dirigés par un bureau de contrôle, (advisory board,) composé de deux membres de chaque parti et le choix s'était arrêté pour le cinquième sur un républicain acceptable aux deux partis; mais pour la question la plus importante, relativement au bureau des retours, ou bureau de dépouillement de scrutin (canvassing board), les conservateurs ont demandé que trois des membres du bureau soient requis de donner leur démission, les conservateurs en choisissant deux, les radicaux deux, et le cinquième devant être désigné d'un commun accord par les deux partis, de la même façon que pour le bureau de contrôle.

Les républicains repoussèrent cette proposition; ils ne voulaient accorder que deux membres du bureau aux conservateurs. Le comité se retira. Quand on saura que les cinq membres qui composent le bureau de retours sont des chefs républicains et qu'ils occupent des places sous le gouvernement Kellogg, on verra que la présence de deux conservateurs n'empêcherait pas que le bureau fût sous le contrôle absolu des trois républicains.

Le bureau actuel se compose de Longstreet, Casanave, J. Madison Wells, Anderson et A. J. Kenner, bien que la loi déclare expressément que le sénat fera des choix dans les différentes organisations politiques. Cette composition est une violation flagrante de la loi et prouve que le parti Kellogg est décidé à repousser toutes les propositions raisonnables du peuple, qu'il est décidé à profiter des odieuses lois d'enregistrement et d'élection pour tromper le peuple et le frustrer du résultat de l'élection.

Il faut se rappeler que le bureau de retours a le droit de rejeter le vote d'un ward ou d'un précinct quelconque, sur serment de trois citoyens déclarant qu'il y a eu fraude ou intimidation; qu'il peut, à l'avenir (comme il l'a fait dans le passé) déclarer élus les candidats qui n'auront eu qu'une minorité des votes donnés; que la Cour Suprême de la Louisiane a décidé que le bureau de contrôle n'est pas sujet au contrôle judiciaire et que la promulgation par ce bureau, du résultat d'une élection est absolument concluante; de sorte qu'elle ne peut être reconsidérée ni mise en doute par aucun tribunal. On comprend maintenant l'importance du rejet de la proposition.

Ajoutons, pour mieux exposer le pouvoir écrasant dont le bureau est revêtu, que la Cour Suprême a déclaré qu'il ne saurait exister de titre à une place élective en Louisiane autrement que par la promulgation du bureau.

Et, ici, il est important de dire quelques mots d'un corps connu sous le nom de "Ligue Blanche," sur lequel on a fait au dehors les rapports les plus grossièrement faux.

On doit se rappeler que les milices blanches de la Nouvelle Orléans ont été débandées, que leurs armes leur ont été enlevées, et qu'une milice composée exclusivement de nègres a été organisée pour les remplacer. Par une loi infâme, la police métropolitaine, pour le soutien de laquelle une taxe énorme est levée sur la ville exclusivement, a été retirée du contrôle du maire et soumise aux ordres du gouverneur seul. Ce corps a été employé à intimider et à effrayer les citoyens, à garder les résidences et les personnes des fonctionnaires [illegible] et à exécuter les dragonnades dans les paroisses, dès qu'un plan politique l'a rendu nécessaire.

Les blancs de l'Etat privés ainsi de tous moyens de défense, étaient, en outre, menacés par une ligue formidable des noirs liés par un serment, laquelle sous le commandement de chefs sans scrupules, pouvait à tout moment engager les blancs dans une guerre de races qu'ils étaient anxieux d'éviter. Les demandes incessantes de leur part pour les emplois de la ville et des gouvernements d'Etat et fédéral, emplois pour lesquels ils étaient tout-à-fait incapables et auxquels ils n'avaient d'autre titre que leur couleur; la manifestation dans leurs conventions d'un esprit de proscription contre les radicaux blancs et même contre d'honorables républicains qui avaient lutté pour leur affranchissement; leur arrogance croissante [illegible] leur improbité croissante regardée par eux comme une qualité d'hommes d'Etat; leur dédain [illegible] pour tous les droits des blancs [illegible]; tous ces signes, indiqués dans le programme de la "Ligue Blanche Crescent City" nous avertissaient que la calamité que nous appréhendions depuis si longtemps, était imminente et qu'il nous fallait nous y préparer ou consentir à nous laisser écraser.

En conséquence, avec l'espoir exprimé ouvertement et distinctement, qu'une union opportune et prochaine des Blancs, comme race, et des préparatifs efficaces de leur part pour toute éventualité, pourraient arrêter les horreurs imminentes d'une guerre sociale, la Ligue Blanche fut formée; son objet était, comme cela était publiquement exprimé, de rétablir un gouvernement honnête et intelligent dans l'Etat de la Louisiane et, au moyen d'une union avec tous les bons citoyens, de maintenir et de défendre la constitution des Etats-Unis et celle de l'Etat et de préserver et de protéger nos droits et les droits de tous les citoyens.

Mais pour revenir au sujet qui nous occupe: convaincus de l'impossibilité d'assurer un enregistrement loyal et une élection sincère, et que c'était le but arrêté de l'usurpateur de priver les blancs de l'Etat de la Louisiane du droit de porter des armes—droit qui leur est assuré par la constitution des Etats-Unis et qui, dans l'état présent des choses ici, est indispensable à leur protection personnelle—un mass meeting des citoyens de la Nouvelle-Orléans a été convoqué pour la matinée du 14 septembre.

A ce meeting, le plus nombreux et le plus respectable qui ait jamais été réuni dans les rues de la Nouvelle-Orléans, des résolutions exprimant les injustices sans remèdes dont le peuple souffrait, ont été adoptées et un comité de citoyens a été nommé pour aller trouver Wm. Pitt Kellogg et demander son abdication.

A midi et demi, le comité est allé pour voir M. Kellogg à la maison d'Etat, qui avait été déjà convertie par lui en un camp armé. Kellogg avait fui à la Douane, qu'il ne quitta que pour être réinstallé dans la maison d'Etat par les baïonnettes fédérales, et, de la Douane il fit répondre par un membre de son état-major, refusant de recevoir le comité et de traiter avec lui.

Le comité fit son rapport en conséquence.

Instantanément et, comme un seul homme, les citoyens se levèrent en armes.

Déjà dans nos rues et dans des magasins particuliers, des armes avaient été saisies, en plein jour, par la police qui s'en était emparée par la force et les avait retenues. Les propriétaires d'une partie des armes ainsi saisies s'étaient adressés à un tribunal compétent et avaient obtenu un ordre pour leur reddition. Les autorités de police désobéirent à cet ordre, et quand la Cour essaya de faire respecter sa dignité et la majesté de la loi par l'amende et l'emprisonnement pour mépris de Cour, W. P. Kellogg intervint et gracia les délinquants qui furent immédiatement relâchés.

Au moment du soulèvement populaire, un steamer était amarré en face de la station de police du troisième precinct; il y avait à bord des armes et des munitions consignées à des particuliers. Une forte garde de la police métropolitaine, armée de fusils chargés et ayant des canons pointés, empêcha qu'on ne s'approchât du steamer et que ceux auxquels les armes appartenaient légalement ne les emportassent. Les citoyens, s'appuyant sur la Ligue—leur seul corps organisé—se rendirent sur la levée pour s'emparer de ce qu'ils avaient acheté.

A la tête de la rue du Canal, les métropolitains, commandés par le général Longstreet en personne, les interceptèrent et les attaquèrent. Les citoyens furent obligés d'accepter le combat, et cette garde prétorienne—si longtemps une menace—fut balayée; les restes de l'usurpation Kellogg—fuyards épouvantés d'un gouvernement abandonné—se mirent dans la Douane et ils trouvèrent une protection sous les plis du drapeau américain. On les laissa là.

Tout le monde sait le reste. Le gouvernement légal, choix du peuple, au milieu de réjouissances générales, entra sans opposition dans l'exercice de ses fonctions.

La joie était dans tous les cœurs et sur tous les visages. C'était une ère nouvelle de paix, de confiance et de prospérité. Les promesses consolantes de l'avenir faisaient oublier les douleurs du passé. Le bonheur ne fut pas de longue durée. Nous dûmes nous soumettre à la proclamation du Président; sur l'ordre de son général, nous mîmes bas les armes, nous nous retirâmes des places dont nous avions pris possession et auxquelles nous avions droit; nous rendîmes les arsenaux et les armes—prouvant ainsi que nous disions vrai quand nous déclarions que nous obéirions au gouvernement général.

Amis! concitoyens! Amis de la Liberté! nous vous adressons un dernier appel. Nous avons épuisé tous les remèdes pacifiques. Nous avons supporté tant d'humiliation, et cela si patiemment, qu'on en était venu à considérer notre résignation comme de la lâcheté. L'œuvre de désolation était accomplie, notre commerce était mort, l'agriculture languissait, les capitaux nous fuyaient, les impôts avaient fait de la propriété un fardeau écrasant au lieu d'un bienfait et, au milieu de notre misère, nous voyions, avec une indignation qu'il nous fallait contenir, des aventuriers, des banqueroutiers inconnus à la population, s'enrichir de nos dépouilles, se gorger des biens qui nous avaient été extorqués.

Dans notre désespoir et dans l'exercice d'un droit que nous croyons inaliénable, nous avons renversé une usurpation créée par la fraude et maintenue par la force. La puissance des Etats-Unis nous l'a de nouveau imposée, nous en a rendus les esclaves. La coupe des amertumes est pleine. Il ne nous reste plus qu'à nous incliner devant le sort, avec le consolant espoir que la grande nation trouvera, dans sa sagesse, le moyen d'apporter un soulagement à la malheureuse province.

R. H. MARR, Chairman.

J. Dickson Bruns,	H. D. Ogden,
Arch. Mitchell,	W. S. Pike,
M. H. Hyams,	Percy Nugent?,
J. U. Payne,	J. B. Eustis,
John Phelps,	Jules Tuyes,
Félix Limet,	F. B. Goode?,
Alf. Moulton,	Alfred Roman,
Jno. L. Adams,	M. Musson,
W. B. Schmidt,	J. B. Leefe?,
J. B. Wilkinson,	Thomas A. Adams,

W. A. Shreve?

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à haute pression CAMELIA. Capitaine Hanover, partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 6 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 8 heures du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les LUNDIS et JEUDIS matin.

Le CAMELIA partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 8 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bâteau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.

Excursions du Dimanche.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE à Mandeville, Louisburg et Madisonville. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 8 heures du matin, et sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.50.

COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 P. M.

NATCHEZ.
T. P. Leathers, capitaine,
J. F. Muse, commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Caire et St. Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JNO. JANNEY, 37 Commune et HITE & CARLIN, 8 Tchoupitoulas.
8août—3m

Bateau Régulier de Grand Ecore,
Départ tous les MARDIS, à 5 heures P. M.

Pour Grand Ecore, Montgomery, Pembrooke de la rivière aux Cannes, Alexandrie, débarcadères Newman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, d'un tirant léger,

FLETA,

capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Il sera remplacé par un bateau plus grand lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour fret et passage, s'adresser à LORD & McPEAKE, Agents.
23 juillet—3m. No. 40 de la rue du Camp.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M

Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmesport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA,
H. H. Broad, capitaine,
[illegible], commis.

Ce bateau laissera la Nlle-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A. Minnie de Simmsport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & KOLLER, No 106 de la rue de la Commune.
8 août—3m.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur JOHN, capt. Jno. P. McKinney, commis, Allen Jones, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 89 de la rue Canal.

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

HENRY TETE
Capitaine [illegible],
Commis P. A. [illegible].

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans, ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Ce bateau recevra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche y compris, et vu l'état des eaux basses du Bayou, le bateau donnera des connaissements avec privilége de transférer son fret.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET, No 20 rue Conti.
30 juillet—3m

Pour Bayou Goula.
Trois voyages par semaine.

SELMA,
A. Dukes, capitaine,
A. Maynier, commis.

Commencera son service régulier le 15 octobre prochain.

Jours de départ tous les MARDIS et JEUDIS à midi et tous les DIMANCHES matins à 9 heures. Les jours de retour à la Nouvelle-Orléans sont les MERCREDIS, VENDREDIS et LUNDIS en plein jour.

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans tous les JEUDIS et LUNDIS à 5 P. M.

SEMINOLE,

Capitaine Joe Dalferes, pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville, et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

Pour fret ou passage s'adresser à bord.

Ce paquebot commencera son service régulier le 22 courant.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capt. A. F. Janfroau, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle Orléans tous les LUNDIS et JEUDIS, vers les heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à A. BERNANDEZ & CO.
21 sept—3m. No 128 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte au-dessus de la ville.

La Nouvelle-Orléans, la côte et le débarcadère du Couvent—Trois fois par semaine.—Le bateau à vapeur

MARY IDA.

Capitaine A. J. Ruiz; commis J. L. Boyd et Jno. Reynaud, partira de la Nouvelle-Orléans, à dater du MARDI, 22 septembre 1874, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES, pendant le jour.

Compagnie de Paquebots du peuple.—La Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore.

Départ, JEUDI, 15 octobre à 5 heures P. M.

POUR Grand Ecore, Montgomery, l'embouchure de la Rivière aux Cannes, Alexandria, les débarcadères de Moncla, de Bayou et tous les ports intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, de premier ordre, d'un faible tirant d'eau,

GARRY OWEN,

Capitaine Jno Heinn, Commis, Wm. Culbertson.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à LORD & McPEAKE, No 25 de la rue du Camp.
15 oct—

Pour la Côte jusqu'à la paroisse St Jean Baptiste.
Trois voyages réguliers par semaine.

WAWENOCK,
J. L. Gleason, capitaine,
Chas. Dean, commis.

Départ de la Nouvelle-Orléans tous les mardis, jeudis et samedis matin à dix heures. Jours de retour, tous les mercredis, vendredis et lundis en plein jour. Pas de fret débarqué la nuit.

Le taux du fret est de 25 pour cent au-dessous des autres paquebots faisant ce même service.
15 oct—

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord:

SAINT-LAURENT, Lemarie, samedi, 17 octobre.
VILLE-DE-PARIS, Durand, samedi, 31 octobre.
PEREIRE, Danré, samedi, 14 novembre.
FRANCE, Trudelle, samedi, 28 novembre.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125; Seconde cabine, $65.
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles du voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 55 Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent, Coin Carondelet(?) Lettre M. N. O.

LIGNE DE STEAMERS DU HAVRE —ET DE LA— NOUVELLE-ORLÉANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO,	CASTELLAR,
PELAYO,	CORTES,
RIVERA,	COLON,
QUEVEDO,	(d'autres en construction.)

Ils passent la barre en tout temps, sans retard.

Pour fret ou passage (excellents aménagements, bonne table, y compris le vin.)

S'adresser à F. INGATE, agent, No 14 de la rue de l'Union, Nouvelle-Orléans.

STEAMERS—LIVERPOOL Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux allégés.

Tous les steamers de cette ligne sont neufs, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambre expérimentés sur chacun d'eux et on n'y néglige rien pour assurer le confort des passagers.

STATE OF LOUISIANA, 2500 tonneaux, Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, 2500 tonneaux, Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, 2500 tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, 2500 tonneaux, capt. Moodie
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 tonneaux, capt. Knight
STATE OF GEORGIA, 2500 tonneaux, capt. L. Corner.
STATE OF NEVADA, 2500 tonneaux, cap. Braes.
STATE OF FLORIDA, 2500
STATE OF INDIANA, 2500 capt. Sadler.

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici.

Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Hâvre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

Le steamer STATE OF MINNESOTA, partira de son quai, poteau 21, Troisième district, via Pilots du Liverpool [illegible], le SAMEDI, 17 octobre 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne partent aux jours indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessus mentionnés:

Liverpool, Glasgow, Belfast, Queenstown, Londonderry ... $125
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam ... 135
Paris, Brême, Mannheim, Norvége, Suède, Danemark ... [illegible]

De la Nouvelle-Orléans à Glasgow, Belfast via New York (par chemin de fer tout le temps de la N. O. a N. Y.)

Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans du pied de la rue du Canal, à 4 heures de l'après-midi, le SAMEDI, 17 oct. et prendront à New York, le steamer "State of Nevada", qui part de New York, le MERCREDI, 21 octobre 1874.

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route évitent les désagréments, les frais et le retard à New York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

Belfast, Glasgow ... $110
Liverpool, Londonderry ... [illegible]

La compagnie vend à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe.

Des billets—bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à $[illegible] pour les billets [illegible].

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de douze à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents,
Au No 25 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS avec escale au Hâvre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier comme suit:

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Frankfurt	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
Hannover	3 nov.	2 déc.
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane, et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer, ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton et du Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambre ... $[illegible] en or.
Entrepont ... 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton, au Hâvre ou à Brême:
Chambre ... $[illegible] en or.
Entrepont ... [illegible]

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambre ... $[illegible] en or.
Entrepont ... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les consignataires.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fannen, Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
	"Vandalia."		
Janv. 21	Nov. 2	Fév. 27	Mars 11
	"Germania."		
Mars 21	Mars 27	Mars 31	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:

Première Cabine, $[illegible]. Entrepont, $[illegible].

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:

Première Cabine, $[illegible]. Entrepont, $[illegible].

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de [illegible], etc., en s'adressant aux agents.

On signera des connaissements pour tous les points du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Robert Williams & Co., à Galveston, et M. Edward Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour le fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUFFETI & Cie., Agents Généraux, No 29, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents Généraux du Passage, 61 Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile.

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer NEW ORLEANS,
Clapp commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI, 17 octobre, à 8 A. M.

Passage ... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
No. 62, rue Carondelet.

Comité Central d'Etat.—En vertu de l'autorisation qui m'a été donnée en ma qualité de Président de la Convention qui a siégé dernièrement à Baton Rouge, j'ai désigné les membres suivants du Comité Central pour l'Etat:

[illegible list of names]

Une réunion du Comité sera tenue, au No 86 de la rue Carondelet, SAMEDI, 3 septembre 1874, à [illegible].

R. H. MARR, Président.

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 27, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, (Saturday only), at 3 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (Mondays only) at 9.20 a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 a. m.
The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between Bay St. Louis and Ocean Springs.
This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charleston.
Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.

TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (le samedi seulement) à 3 h. p. m.

Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:
Le train d'agrément, (le lundi seulement) à 9.20 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 2 h. p. m.
Express du soir, tous les jours à 11 de h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle-Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charleston.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passagers.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue du Calliope.)

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
Express	7.20 A. M.	Express	[illegible] M.
Malle	5.00 P. M.	Malle	[illegible] M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars d'ici jusqu'aux grandes villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue de Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général.

New Orleans, St. Louis & Chicago R. R. Co. (Great Jackson Route.)

(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7.20 A. M.	Express	[illegible] P. M.
Mail	5.00 P. M.	Mail	[illegible] A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS-CHICAGO AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager.

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'ancien dépôt, rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour ... [illegible] cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans ... [illegible] cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
[illegible]		[illegible]	

Les dimanches un train partira toutes les heures des 2 heures de l'après-midi.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats, l'une entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE TRAIN partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7½ heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux du bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Tèche, au-delà de Brashear, est réduit pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret par marchandises expédiées pour ces points devront être faits d'avance par l'expédition, avec Thomas A Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation", seront accordés à ceux qui expédieront pour ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant [illegible] heures, le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

Chs. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE LA— Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1:

Sur les risques d'incendie	$[illegible]	
Sur les risques de mer	101,150 [illegible]	
Sur les risques de rivières	42,874 [illegible]	
Total des primes		$[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$[illegible]	
En moins—Primes remboursées	[illegible]	[illegible]
Montant net des primes		[illegible]
Réassurance	$ 42,[illegible]	
Pertes par le feu	$[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible]	
Pertes sur rivières	[illegible]	[illegible]
Dépenses, taxes, etc., intérêts	17,[illegible]	
Commissions des affaires d'agence	7,[illegible]	
Réduction (rebate) sur ces primes	[illegible]	
Intérêt semi-annuel sur le capital		
Cinq pour cent payé en août 1873	[illegible]	
Cinq pour cent payable en février	[illegible]	
Réservé pour réclamations non réglées	$ [illegible]	

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$[illegible]
Billets à recevoir, pour primes	[illegible]
Bons de la ville et autres bons	[illegible]
Actions de la Compagnie de gaz et autres	[illegible]
Billets en garantie et billets hypothécaires	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Comptes en suspens	[illegible]
Primes d'agence pour décembre	[illegible]
Mandats	[illegible]
Succursale	[illegible]
Louisiana Cotton Factory	[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp	[illegible]
Autres propriétés foncières	[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurance	[illegible]
Dépréciation	[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant	[illegible]

PASSIF.

Capital	$[illegible]
Risques non expirés	[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	[illegible]
Intérêts et dividendes non collectés	[illegible]
Billets à payer	[illegible]
Réclamations non réglées	[illegible]
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 149 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payne,
M. Gally,	[illegible]
G. W. Babcock,	[illegible]
T. Duffy Blanchard,	[illegible]
A. Schreiber,	W. B. Schmidt
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille [illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nlle-Orléans.

No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 21 mai 1874, y compris les risques non expirés de l'année précédente:

Sur risques de feu	$[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Total des primes		[illegible]
En moins—primes non expirées		[illegible]
Total net des primes, le 21 mai 1874		[illegible]
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Taxes, dépenses, intérêts	[illegible]	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	[illegible]	
Réservé pour pertes non encore réglées	[illegible]	[illegible]
Bénéfices		[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriété foncière	$[illegible]
Bons de la ville	[illegible]
Actions de banques et de chemins de fer	[illegible]
Billets garantis par hypothèque	[illegible]
Billets garantis	[illegible]
Balance recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Bons de l'Etat	[illegible]
Actions d'assurance	[illegible]
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	[illegible]
Actions du Levee Steam Coton Press	[illegible]
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	[illegible]
Bons hypothécaires du Tempérance Association	[illegible]
Bons hypothécaires du Odd Fellows Hall	[illegible]
En caisse	[illegible]
	$1,[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 6 juin 1874.

F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public,
Au No 149 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de dix pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	M. Puig,
B. A. Chaffraix,	D. Mc Cosré,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Generes,	S. L. Boil,
H. W. Smith,	Chas. Lafitte,
J. J. Fernandez.	

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL —DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

23 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie	$[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes des rivières	[illegible]	[illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		[illegible]
Pertes payées et évaluées:		
Sur risques d'incendie	$[illegible]	
Sur risques de mer	30,477 [illegible]	
Sur risques de rivières	47,[illegible]	[illegible]
Taxes, escomptes ou lieu d'opérations, intérêt sur le capital, dépenses, escomptes, etc.	[illegible]	[illegible]
Bénéfice net		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Billets à recevoir	$[illegible]
Prêts sur bons et hypothèques	[illegible]
Prêts sur actions, sur demande	[illegible]
En caisse	[illegible]
Propriété foncière	[illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres	[illegible]
Réassurance et voie de recouvrement	[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 23 mai 1874.

W. B. EVANS, Deuxième Juge de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du cinquième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT-CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 20 juin [illegible], aux ayants droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. H. Oglesby(?),	Simon Hernsheim,
Simon Forchheimer,	Jos. B. Woldo(?),
B. B. Post,	A. Levi,
Edward Pilsbury,	Jno. R. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart	Joseph Bowie(?)

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE ... $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL.
Année 1873.

Montant des primes de l'année	$[illegible]	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	[illegible]	
Montant net des primes		[illegible]
Escomptes et intérêts		[illegible]
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$[illegible] 77	
Dépenses générales et taxes	[illegible]	
Réserve et dividende sur actions	[illegible]	
Bénéfice net		[illegible]
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	$[illegible]	
En caisse et primes en voie de recouvrement	[illegible]	
Total de l'actif		[illegible]

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $[illegible] primes du montant net des primes de l'an 80, et avoir payé dix pour cent d'intérêt aux actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
R. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
R. BISCOE,	JAMES BYRNES,
L. H. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
R. W. TAYLOR,	SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses Bureaux, No 41 de la rue du Camp, coin Commercial Alley.

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.
OFFICIERS:
ARISTIDE GERARD, Président.
EMILE DERBES, Vice-Président.
[illegible], Trésorier.
[illegible], Secrétaire.

BUREAU DES DIRECTEURS:
[illegible]

COMITES:
[illegible]

BUREAU DE L'ASSOCIATION:
[illegible]

ASSURANCES.

Commercial Insurance Company of New Orleans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

PASSIF.

Primes de l'année expirée le 31 mars 1874:		
Incendies	$[illegible]	
Mer	[illegible]	
Rivières	[illegible]	[illegible]
En plus, risques non expirés le 31 mars 1873		[illegible]
En moins, primes non expirées le 31 mars 1874		[illegible]
Payé, pertes par l'incendie	$[illegible]	
Payé, pertes sur mer	[illegible]	
Payé, pertes sur les rivières	[illegible]	[illegible]
Payé, réduction (rebate)	[illegible]	
Payé, réassurances	[illegible]	
Payé, primes remboursées	[illegible]	
Payé, taxes	[illegible]	
Payé, dépenses courantes	[illegible]	
Payé, loyer	[illegible]	
Payé, dépenses, salaires, etc.	[illegible]	
Payé, dividendes	[illegible]	
En moins, profits et pertes et intérêts	[illegible]	[illegible]
Bénéfice net		[illegible]

ACTIF.

Billets à recevoir	$[illegible]
Meubles	[illegible]
Actions Harbor Prot.	[illegible]
Bons de la ville	[illegible]
Billets en voie de recouvrement, net	[illegible]
En caisse	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1874.

J. H. OGLESBY, Président.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, pardevant moi, ce [illegible] avril 1874.

EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 18 avril 1874.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie soit déclaré payable sur demande.

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL —DU—

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

CONFORMEMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:

Primes reçues durant l'année terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872		$[illegible]
Primes sur les Risques de feu	$[illegible]	
Primes sur les Risques de rivières	[illegible]	
Primes sur les Risques de mer	[illegible]	
Moins les primes rendues	[illegible]	
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873	[illegible]	[illegible]
Primes nettes pour l'année 1873		[illegible]
Déduit pour l'année 1873		[illegible]
Pertes payées durant la même période:		
Sur les Risques de feu	$[illegible]	
Sur les Risques de rivières	[illegible]	
Sur les Risques de mer	[illegible]	[illegible]
Réassurance		[illegible]
Taxes	[illegible]	
Réduction au lieu de scrip	[illegible]	
Dépenses de Pratique Portefeuille, moins les montants de loyer	[illegible]	
Intérêt dû sur les Scrips non encore payés	[illegible]	[illegible]
Moins escompte et intérêts		[illegible]
Pertes non réglées		[illegible]

La Compagnie possède l'actif suivant:

En caisse	$[illegible]
Billets à recevoir sur prêts et sur gages	[illegible]
Billets à recevoir sur Primes	[illegible]
Billets à recevoir en voie de recouvrement	[illegible]
Propriété foncière	[illegible]
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans	[illegible]
Actions de Banques	[illegible]
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock	[illegible]
Actions du Harbor Protection Company	[illegible]
Bons de la Grand Lodge des Maçons Libres et Acceptés	[illegible]
Bons I. O. des O. F. Hall Association	[illegible]
Actions de Compagnie d'assurance	[illegible]
Bons du Mechanics' and Agricultural Fair Association	[illegible]
Compte d'agents de Bons et d'actions	[illegible]

L'état suivant est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.
A. W. HUNTER(?), Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire soussigné, ce [illegible] de janvier, A. D. 1874. Comme l'atteste mon signature et le sceau de mon office.

ANDREW HERO, Notaire Public.
17 janv—1m

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA.

Au No 121 de la rue Gravier.

Assure contre LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES.

Au plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER, MADER, Président.
CHAS. [illegible]FELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Financière.

Primes reçues	$[illegible]
Pertes par incendie sur mer et rivières payées	$[illegible]
Réassurances, dépenses de (retours), dépenses, etc.	[illegible]
Total de l'Actif	[illegible]

DÉCLARE:

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur les Primes payées, 10 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	S. Katz,	[illegible]
A. Eimer Mader,	Jos. Keller,	W. [illegible]
E. A. Bonnegot(?),	Th. Lilienthal,	[illegible]
[illegible]	B. F. Del Bondio(?)	[illegible]
Isaac Scherck,	H. Mohr,	[illegible]
J. N. Schwarz,	Chas. Engelhold(?),	[illegible]
Louis Schwartz,	M. Frank,	[illegible]
[illegible]	H. R. Sogrove(?),	[illegible]

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, [illegible] 1874.

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes	$[illegible]
Tiré au delà des dépôts	[illegible]
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	[illegible]
Autres actions, bons et hypothèques	[illegible]
Dû par des agents de réserve et de réserve	[illegible]
Dû par des banques et des banquiers de l'Etat	[illegible]
Local de la banque	[illegible]
Autres Propriétés foncières	[illegible]
Mobiliers et installations	[illegible]
Dépenses Courantes	[illegible]
Taxes payées	[illegible]
Primes	[illegible]
Echanges pour le Clearing House	[illegible]
Billets d'autres Banques Nationales	[illegible]
Petite Monnaie, Coupures, y compris les Nickels	[illegible]
Espèces	[illegible]
Billets Legal-Tender	[illegible]

PASSIF.

Capital payé	$[illegible]
Surplus	[illegible]
Escomptes	[illegible]
Echange	[illegible]
Intérêts	[illegible]
Circulation Nationale non rachetée	[illegible]
Dividendes non-payés	[illegible]
Dépôts individuels	[illegible]
Chèques Certifiés	[illegible]
Dû à des Banques Nationales	[illegible]
Dû à des Banques et à des Banquiers de l'Etat	[illegible]

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Mitchell, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que le tableau qui précède est correct.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, [illegible] JULES [illegible], N. P.

Exact—Attest:
D. FOURCHY,
[illegible]
[illegible]